

Alerte Juridique

DECLARATION – BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Résumé : La loi prévoit une obligation à la charge des sociétés commerciales, sociétés civiles, GIE et autres entités (hors sociétés cotées) tenues de s'immatriculer au RCS en France, d'identifier et de déclarer leurs bénéficiaires effectifs [personnes physiques] avant le 01/04/2018. Le non-respect de cette obligation est sanctionné pénalement.

OBLIGATION DE DECLARATION AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2018

Les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés doivent déclarer, avant le 1^{er} avril 2018, leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s), sous peine de sanctions.

Définition des bénéficiaires effectifs

L'article R.561-1 du Code monétaire et financier définit le bénéficiaire effectif comme :

- Toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société ; ou
- Toute personne physique exerçant par tout autre moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale des associés.

Sociétés assujetties à cette obligation de déclaration

- Les sociétés et groupements d'intérêt économique ayant leur siège en France et jouissant de la personnalité morale ;
- Les sociétés commerciales dont le siège est situé hors de France et qui ont un établissement dans l'un des départements français ;
- Les personnes morales tenues de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés.

Les sociétés cotées ne sont pas concernées par l'obligation de déclaration.

Modalités de déclaration

La déclaration s'effectue par le dépôt, au Greffe du Tribunal de Commerce, d'un document contenant des informations relatives aux bénéficiaires effectifs (nom et prénom, date et lieu de naissance, lieu de son domicile personnel, modalités de contrôle exercé sur la société ainsi que la date à laquelle cette personne est devenue bénéficiaire effectif de la société).

Tout fait ou acte rendant nécessaire la modification des informations communiquées au Greffe du Tribunal de Commerce devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans un délai de 30 jours.

Sanctions en cas de manquement à cette obligation

L'article L.561-49 du Code monétaire et financier prévoit des sanctions pénales pour le dirigeant de la société ayant manqué à son obligation de déclaration (6 mois d'emprisonnement et 7.500 € d'amende) ainsi que pour la société (37.500 € d'amende et peines complémentaires).

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire quant à la mise en œuvre de cette obligation déclarative.

MENU SEMERIA BROC

Société d'avocats

Paris, le 16 mars 2018